



# VRAI OU FAUX : Je ne peux pas quitter le domicile conjugal avant le divorce

**Conseils pratiques** publié le **04/12/2019**, vu **1153 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

**Aux termes de l'article 215 du Code civil, les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie lorsqu'ils se marient**

Aux termes de l'article 215 du **Code civil**, les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie lorsqu'ils se marient. Abandonner le **domicile conjugal** sans raison constitue donc une faute.

Cependant, dans le cadre **d'un divorce**, si les conditions de résidence commune deviennent compliquées il est possible de quitter le domicile en effectuant certaines démarches :

- informer le conjoint et les proches, si possible obtenir un **courrier écrit du conjoint** donnant son accord sur votre départ
- effectuer une **main courante** au commissariat

Ces deux démarches n'ont aucune valeur juridique mais permettront d'apporter une éventuelle attestation durant la **procédure de divorce**. Ainsi, le départ ne sera pas considéré comme une violation du devoir de communauté de vie.

A noter que dans le cadre **d'une location**, le fait de quitter le **domicile conjugal** ne fait pas obstacle à la solidarité des époux concernant le règlement des loyers.